

Annex 3 of the DRAEXLMAIER Group Global Terms and Conditions of Purchase DRAEXLMAIER Group Spare Parts Requirements for Production Material

Revision 3, dated May 1, 2018

Annexe 3 des Termes et Conditions globales d'Achat du Groupe DRAEXLMAIER Les exigences du Groupe DRAEXLMAIER relatives aux pièces de rechange pour le matériel de production

Version n° 3, du 1^{er} mai 2018

1. Spare parts and alternative product requirements

In addition to the delivery of Products in series, Supplier shall ensure compliance with the spare parts requirements set forth herein. In addition, in particular if a Product or part thereof ("**Product Part**") is discontinued from the production in series for Supplier, a supply of spare parts for the respective Product or Product Part ("**Spare Parts**") shall be ensured by Supplier from the conclusion of the Purchase Contract and for at least fifteen (15) years after the date on which Buyer's stocks for the respective Product or Product Part run out ("**EOP**"); Buyer shall inform Supplier of the EOP. Supplier shall ensure that the Spare Parts can be delivered at any time to Buyer and Customer. Further requirements can be agreed on in the Nomination Letter.

The foregoing obligations of Supplier shall apply both to customer-specific manufactured Products and standard Products. The quality, functionality and performance of Spare Parts shall be the same as that of the respective Products and Product Parts delivered in series.

If the discontinuation of a manufacturing process or Products or Product Parts is intended by Supplier, Buyer shall be notified without request and without undue delay and a test sample of an alternative product or part as equivalent as possible to the respective Product or Product Part in terms of quality, functionality and performance ("**Alternative Products**") shall be made available to Buyer at no extra cost. An appropriate offer for the delivery of Alternative Products in series shall be submitted to Buyer if Buyer requests so. For the time until an appropriate Alternative Product is

1. Pièces de rechange et conditions relatives au produit alternatif

En plus de la livraison de produits en série, le Fournisseur doit assurer la conformité avec les exigences relatives aux pièces de rechange énoncées aux présentes. De plus, et en particulier, si un produit ou une pièce de celui-ci («**Pièce du Produit**») est supprimé de la production en série, la fourniture des pièces de rechange pour le produit concerné ou de la pièce du produit («**Pièces de Rechange**») doit être assurée par le Fournisseur à partir de la conclusion du Contrat d'Achat et pendant au moins quinze (15) ans après la date à laquelle les stocks de l'Acheteur pour le produit concerné ou la pièce du produit sont épuisés («**Fin de production**» -«**EOP**»-*End of Production*); l'Acheteur doit informer le Fournisseur de la fin de production («**EOP**»). Le Fournisseur doit s'assurer que les pièces de rechange puissent être livrées à tout moment à l'Acheteur et au Client. Des exigences supplémentaires peuvent être convenues par recommandation écrite.

Les précédentes obligations du Fournisseur s'appliquent tant aux produits spécifiquement conçus au client qu'aux produits standards. La qualité, la fonctionnalité et la performance des pièces de rechange doivent être les mêmes que celles des produits respectifs et des pièces de produit livrés en série.

Si l'arrêt d'un processus de fabrication ou de produits ou pièces de produit est envisagé par le Fournisseur, l'Acheteur doit être informé sans demande ou retard indu, et un échantillon d'essai du produit ou de la pièce du produit de remplacement, équivalent tant que possible au produit ou la pièce du produit concernés en termes

provided, Supplier shall make a sufficient amount of the discontinued Products or Product Parts available to Buyer, provided that any delivery obligations, in particular obligations to deliver certain quantities, under the Purchase Contract shall be fulfilled in any case.

Buyer's obligation to take delivery from Supplier in the spare parts service shall be excluded.

The provisions of the Terms and Conditions applicable to Products, including the provisions regarding claims for defects, shall apply to Spare Parts and Alternative Products, provided that the provisions in this Annex 3 shall prevail in the event of a conflict.

2. Spare parts service scenario

Supplier shall be obliged to supply Spare Parts as soon as the first request is submitted by Buyer and to prepare for such supply upon Buyer's first enquiry regarding the supply of Spare Parts. Batch sizes, packaging, short-term changes in quantity, etc. shall be taken into account.

3. Prices in the spare parts service

For standard Products, from the conclusion of the Purchase Contract until the EOP, the price for Products and Product Parts, respectively, in series shall be valid for the Spare Parts to be delivered. Over the first five (5) years after the EOP, the agreed price for the last delivery of Products and Product Parts, respectively, in series to Buyer ("**Last Series Price**") plus the costs for special Spare Parts packaging shall be valid for the Spare Parts to be delivered. For year six (6) after the EOP, a Spare Parts price shall be agreed prior to the end of the fourth year after the EOP. This price shall be valid from year six (6) after the EOP unless otherwise agreed in a

de qualité, de fonctionnalité et de la performance («**Produits alternatifs**»), doit être mis à la disposition de l'Acheteur sans frais supplémentaires. Une offre adaptée pour la livraison de produits alternatifs en série doit être soumise à l'Acheteur si ce dernier la demande. Jusqu'à ce qu'un produit alternatif approprié soit fourni, le Fournisseur doit prévoir la disponibilité pour l'Acheteur d'une quantité suffisante de produits ou de pièces du produit arrêtés, à condition que les obligations de livraison, et particulièrement les obligations de livrer certaines quantités, dans le cadre du Contrat d'Achat doivent être remplies en tout état de cause.

L'obligation de l'Acheteur de prendre livraison du Fournisseur au service des pièces de rechange doit être exclue.

Les dispositions des conditions générales applicables aux Produits, y compris les dispositions concernant les réclamations des défauts, s'appliquent aux pièces de rechange et aux produits de remplacement, à condition que les dispositions de cette annexe 3 prévalent en cas de conflit.

2. Régime d'approvisionnement en pièces de rechange

Le Fournisseur est obligé de fournir des pièces de rechange dès la soumission par l'Acheteur de sa première demande et se préparer à un tel approvisionnement lors de la première demande de renseignement par l'Acheteur concernant la fourniture des pièces de rechange. La taille des lots, l'emballage, les changements de court-terme en quantité, etc., doivent être pris en compte.

3. Les Prix d'approvisionnement en pièces de rechange

Pour les produits standards, de la conclusion du Contrat d'Achat jusqu'à la fin de production (EOP), le prix des produits et parties de produit en série, est valable, respectivement, pour les pièces de rechange à livrer. Au cours des cinq (5) ans qui suivent la fin de production (**EOP**), le prix convenu pour la dernière livraison des produits et des parties de produit, respectivement en série à l'Acheteur («**Prix des dernières séries**») plus les frais d'emballage des pièces de rechange spéciales doit être valable pour les pièces de rechange à livrer. Pour la sixième année qui suit la fin de production, le prix des pièces de rechange doit être convenu

Purchase Contract. If the parties cannot agree on such price, the Last Series Price plus the costs for special Spare Parts packaging shall be valid.

Changes to the Last Series Price in the last year prior to the EOP or thereafter will only be taken into account if they are based on Buyer's or the Customer's requirements. Any additional price increases or charges have to be agreed on in writing and shall be documented in an in-depth cost breakdown. Only such documentation shall form the basis for negotiations of any price increases.

Equipment costs including costs for Tools shall not be taken into account with respect to the Spare Parts price. Buyer shall only reimburse expenditure in connection with the Spare Parts service described herein to the extent agreed in writing.

4. Safekeeping obligation in the spare parts service

Resources, testing equipment, test programmes, documents, hardware and software shall be maintained in permanent stock by Supplier for the duration of the Spare Parts service. Costs for Spare Parts and maintaining stocks will only be paid for and reimbursed, respectively, by Buyer to the extent set forth herein unless agreed otherwise.

5. Definitions

Capitalized terms used herein and defined in the Terms and Conditions shall have the meaning as defined in the Terms and Conditions.

In the event of any conflict between the English version and the translation of this document, the English version shall prevail.

avant la fin de la quatrième année qui suit la fin de production. Ce prix est valable à partir de la sixième année (6) après la fin de production sauf accord contraire dans un Contrat d'Achat. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur un tel prix, le prix des dernières séries plus les frais d'emballage des pièces de rechange spéciales sera applicable.

Les modifications apportées au prix des dernières séries pendant la dernière année précédant ou suivant la fin de production ne seront prises en compte que si elles étaient basées sur les exigences de l'Acheteur ou du client. Toutes les augmentations supplémentaires du prix ou des frais doivent être convenues par écrit et doivent être documentées dans une répartition détaillée des coûts. Seule une telle documentation doit former la base des négociations de toute augmentation de prix.

Les coûts d'équipement, y compris ceux d'outillage ne sont pas pris en compte par rapport au prix des pièces de rechange. L'Acheteur rembourse seulement les dépenses d'approvisionnement en pièces de rechange ci-décrites dans la mesure où c'est convenu par écrit.

4. Obligation de sauvegarde dans l'approvisionnement en pièces de rechange

Les moyens, le matériel d'essai, les programmes d'essai, les documents, les matériels et logiciels doivent être maintenus en stock permanent par le Fournisseur pendant la durée de l'approvisionnement en pièces de rechange. Les coûts des pièces de rechange et leur maintien des stocks ne seront payés et remboursés, respectivement, par l'Acheteur sous réserve de ce qui est énoncé dans les présentes, sauf accord contraire.

5. Définitions

Les termes en italique utilisés dans les présentes et définis dans les termes et conditions générales doivent avoir le sens tel qu'il est défini dans les termes et conditions.

En cas de conflit entre la version anglaise et la traduction de ce document, la version anglaise doit prévaloir.